

note externe

Direction Raccordements

Traitement des demandes de raccordement provisoire au réseau public de distribution géré par ERDF, en basse tension, de durée inférieure ou égale à 28 jours

Identification : ERDF-PRO-RAC_13E

Version : V.1.0

Nombre de pages : 8

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V.1.0	01/05/2010	Création	ERDF-PRO-CF_49E

• Documents associés

ERDF-PRO-RAC_03E : Barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au réseau public de distribution d'électricité géré par ERDF

ERDF-FOR-RAC_32E : Demande de raccordement provisoire au Réseau public de distribution géré par ERDF, en basse tension, de durée inférieure ou égale à 28 jours

• Résumé

Cette procédure décrit le traitement d'une demande de raccordement provisoire de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours) en basse tension, de puissance inférieure ou égale à 200 kVA, comprenant :

- le raccordement provisoire de l'installation au réseau public de distribution ;
- la mise en service du raccordement et du comptage ;
- la résiliation et la dépose du raccordement provisoire, en tenant compte de la date de dépose convenue dans la lettre d'engagement « Demande de raccordement provisoire au réseau public de distribution géré par ERDF ».

Les termes commençant par une majuscule lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire de la documentation technique de référence d'ERDF, consultable sur son site internet www.erdfdistribution.fr.

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
Champ d'application	3
1. Raccordement provisoire demandé par le fournisseur choisi par le demandeur	4
1.1 Recevabilité et étude	4
1.2 Réalisation du raccordement	4
1.3 Dépose du raccordement	4
1.4 Logigramme d'un raccordement provisoire de courte durée demandé par un fournisseur	5
2. Raccordement provisoire demandé directement par le demandeur à ERDF	6
2.1 Principe	6
2.2 Réalisation du raccordement	6
2.3 Dépose du raccordement	6
2.4 Logigramme d'un raccordement provisoire de courte durée demandé directement à ERDF	7
3. Information du demandeur	8

Version applicable du 01/05/2010 au 30/04/2016

Préambule

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article 2 de la même loi précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doivent être portées à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées.

En application du 2ème alinéa de l'article 37 de la loi du 10 février 2000 modifiée, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 11 juin 2009 publiée au JO du 3 juillet 2009 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'ERDF est établie en application de cette délibération.

Champ d'application

Cette note expose les modalités de traitement des demandes de raccordement provisoire d'installations électriques provisoires de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours), de puissance inférieure ou égale à 200 kVA.

Le raccordement provisoire est une prestation d'ERDF qui comprend les opérations de raccordement provisoire de l'installation au réseau public de distribution existant, de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

La prestation ERDF comprend les opérations de raccordement, de mise en service, de mise hors service et de dépose du raccordement.

On doit distinguer deux cas de figure :

- la demande de raccordement provisoire est formulée par le Fournisseur choisi par le Demandeur ;
- ou
- la demande de raccordement provisoire est formulée directement par le demandeur auprès d'ERDF.

1. RACCORDEMENT PROVISOIRE DEMANDÉ PAR LE FOURNISSEUR CHOISI PAR LE DEMANDEUR

Le fournisseur choisi par le demandeur formule la demande de raccordement provisoire pour une durée inférieure ou égale à 28 jours sur le portail SGÉ d'ERDF.

La prestation « F820-Raccordement provisoire pour une durée inférieure ou égale à 28 jours » du catalogue des prestations s'applique. La demande est donc enregistrée par le fournisseur sur le portail d'ERDF à l'aide du formulaire correspondant (F820).

1.1 Recevabilité et étude

ERDF analyse la recevabilité de la demande et, à défaut d'échec (notifié au fournisseur), la qualifie.

Si l'analyse du dossier qualifié met en évidence un besoin de travaux sur le réseau, ERDF effectue l'étude et envoie une Proposition de raccordement (PDR) au demandeur. À réception de l'accord du demandeur accompagné de l'acompte demandé, ERDF réalise les travaux, établit la facture et l'envoie au demandeur. À réception du règlement du solde des travaux, ERDF met en œuvre la prestation de raccordement.

1.2 Réalisation du raccordement

ERDF planifie la réalisation de l'intervention et la mise en service.

Le demandeur remplit la lettre d'engagement « Demande de raccordement provisoire au réseau public de distribution géré par ERDF » (ERDF-FOR-RAC_32E) en deux exemplaires, sur lesquels sont notés par ERDF :

- la date de raccordement,
- les index de pose du compteur,
- le montant des frais relatifs à l'opération de raccordement provisoire, qui seront ultérieurement facturés via la facture adressée au demandeur par son fournisseur d'électricité,
- la date prévue de dépose du raccordement.

ERDF fait signer les deux exemplaires de la lettre au demandeur et lui en remet un exemplaire.

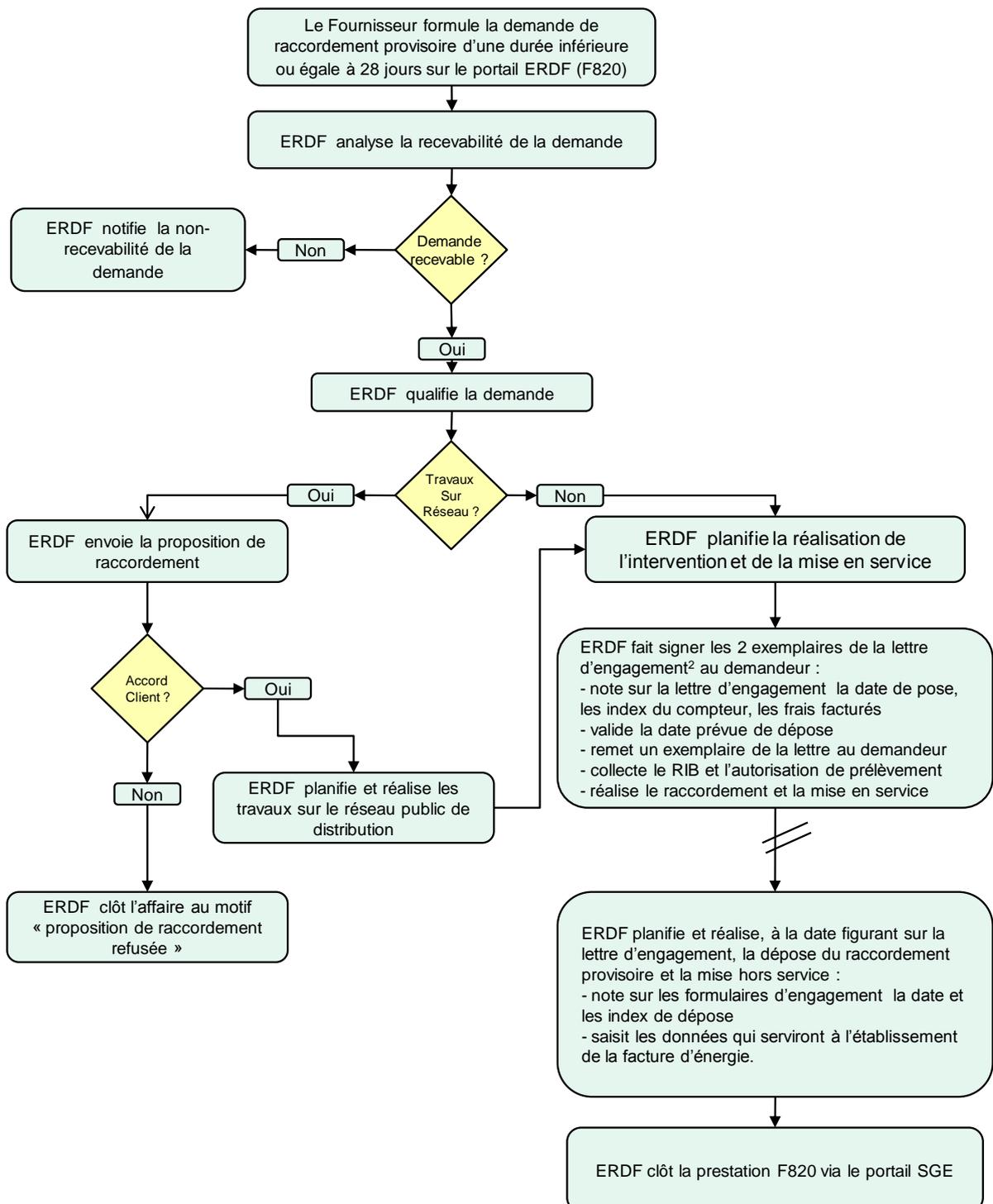
1.3 Dépose du raccordement

ERDF note si possible sur les deux exemplaires de la lettre d'engagement, la date réelle et les index de dépose.

Les données sont ensuite collectées dans le système d'information d'ERDF en vue de l'établissement de la facture d'énergie par le fournisseur.

ERDF clôt la prestation F820 via le portail SGÉ.

1.4 Logigramme d'un raccordement provisoire de courte durée demandé par un fournisseur



2. RACCORDEMENT PROVISOIRE DEMANDÉ DIRECTEMENT PAR LE DEMANDEUR À ERDF

La prestation d'ERDF consiste dans ce cas à traiter la demande de raccordement provisoire formulée directement par un demandeur, sans passer par son fournisseur, sur un réseau disposant d'une puissance d'alimentation suffisante, c'est-à-dire ne nécessitant pas de travaux d'extension¹.

2.1 Principe

Le demandeur, qui a préalablement choisi son fournisseur d'électricité, se rapproche d'ERDF pour faire une demande de raccordement provisoire pour une durée inférieure ou égale à 28 jours. Sous réserve que le fournisseur se soit préalablement déclaré auprès d'ERDF comme porteur d'une offre de fourniture d'électricité dans le cadre de cette procédure et que la demande soit recevable et qualifiée, ERDF :

- réalise le raccordement provisoire et la mise en service dans le périmètre de ce fournisseur,
- transmet les caractéristiques du raccordement et les index de mise en service au fournisseur.

Si le demandeur ne souhaite pas retenir un fournisseur s'étant déclaré dans le cadre de cette prestation, ERDF l'invite à se rapprocher du fournisseur de son choix pour que ce dernier formule la demande de raccordement provisoire sur le portail d'ERDF.

ERDF réalise alors la prestation F820 correspondante, conformément à la procédure décrite au chapitre 1.

2.2 Réalisation du raccordement

ERDF planifie la réalisation de l'intervention et la mise en service.

Le demandeur remplit la lettre d'engagement « Demande de raccordement provisoire au réseau public de distribution géré par ERDF » (ERDF-FOR-RAC-32E) en deux exemplaires, sur lesquels sont notés par ERDF :

- la date de raccordement,
- les index de pose du compteur,
- le montant des frais relatifs à l'opération de raccordement provisoire, qui seront ultérieurement facturés via la facture adressée au demandeur par son fournisseur d'électricité,
- la date prévue de dépose du raccordement.

ERDF fait signer les deux exemplaires de la lettre au demandeur et lui en remet un exemplaire.

2.3 Dépose du raccordement

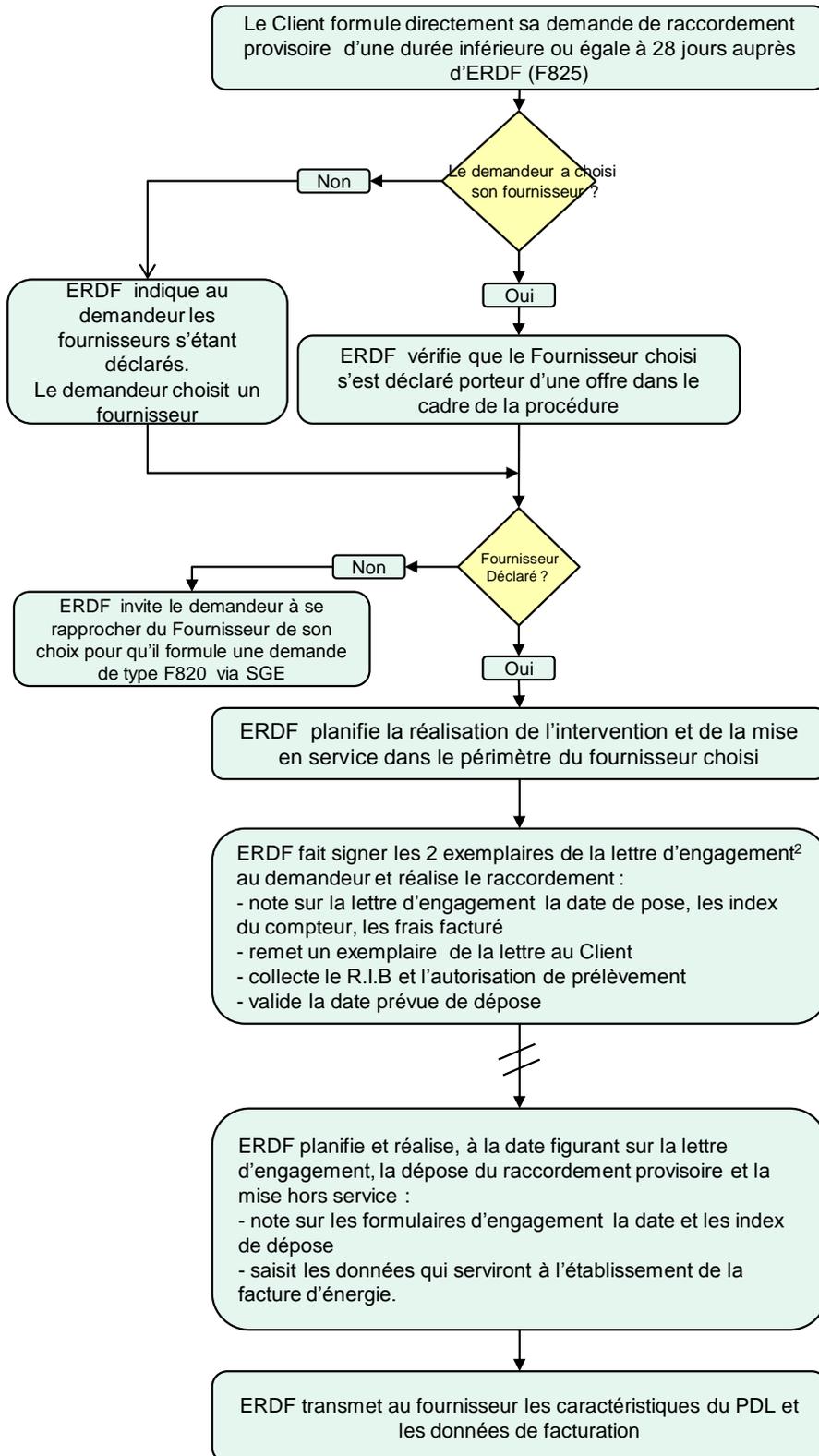
ERDF note si possible sur les deux exemplaires de la lettre d'engagement la date réelle et les index de dépose.

Les données sont ensuite collectées dans le système d'information d'ERDF en vue de l'établissement de la facture d'énergie par le fournisseur.

Le fournisseur est ensuite informé, via la prestation F825, du rattachement du PDL à son périmètre.

¹ Extension : au sens du Décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements au réseau public d'électricité.

2.4 Logigramme d'un raccordement provisoire de courte durée demandé directement à ERDF



² Formulaire ERDF-FOR-RAC_32E mentionnant le fournisseur choisi par le demandeur.

3. INFORMATION DU DEMANDEUR

ERDF vous informe de l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires qu'ERDF applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution qui lui a été concédé.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'ERDF qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse internet www.erdfdistribution.fr. Les documents vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.

Les termes commençant par une majuscule dans ces documents sont définis dans le glossaire de la documentation technique de référence.

Version applicable du 01/05/2010 au 30/04/2016